CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I[er] du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : SRL LES BATELIERS
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique:
Construction de 3 bâtiments résidentiels (comprenant 67 appartements au total équipés de pompes à chaleur individuelle et de VMC simple flux).
Pour le volet environnemental:
Exploitation d'un parking souterrain de 53 places pour les bâtiments B1 et B2 et de 17 places pour le bâtiment B3.
Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.
Lieu d'exploitation : Rue du Beau Site à 6001 Marcinelle.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le mercredi 18 novembre 2026	Le lundi 23 novembre 2026	Le lundi 7 décembre 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.
La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudi 26 novembre 2026 et 3 décembre 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.
Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.
Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :
Demandeur : Monsieur COLSON Jean-Pierre (0475 71 68 38).
Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 9 novembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA
9e Échevin

CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0023

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre I[er] du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : SRL LES BATELIERS.
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique:
Construction de 3 bâtiments résidentiels (comprenant 67 appartements au total équipés de pompes à chaleur individuelle et de VMC simple flux).
Pour le volet environnemental:
Exploitation d'un parking souterrain de 53 places pour les bâtiments B1 et B2 et de 17 places pour le bâtiment B3.
Lieu d'exploitation : Rue du Beau Site à 6001 Marcinelle.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 28 octobre 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il s'agit de construire 3 bâtiments de type résidentiel de 67 appartements au total dans le cadre d'un projet d'urbanisation dont le permis a été accordé en date du 26/7/2002, disposant de sous-sols et de places de parking destinées aux résidents (57 places communes à B1 et B2 et 17 places pour B3) et de 4 places destinées aux visiteurs, chaque appartement disposant d'une pompe à chaleur au R32 et de VMC simple flux.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques d'incendie et d'explosions, les nuisances sonores, la pollution des eaux de surface, le risque climatique, le charroi, une mauvaise gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- *Ce projet s'inscrit dans un projet d'urbanisation déjà mis en œuvre ;*
- *La gestion sur site des terres issues des travaux d'excavation sont encadrées par des conditions intégrales ;*
- *Les nuisances sonores liées aux installations techniques sont estimées par le demandeur comme étant limitées ; l'avis de la Cellule Bruit est toutefois sollicité ;*
- *Les poubelles sont stockées à l'intérieur dans l'attente de la collecte hebdomadaire ;*
- *Les parkings souterrains disposent d'une évacuation des eaux de nettoyage des parkings vers l'égouttage public ; des dispositions doivent être prises pour éviter le rejet d'hydrocarbures en cas d'épanchement accidentel ;*
- *Suite à l'étude hydrogéologique jointe en annexe, le demandeur prévoit d'installer 3 citernes de récupération des eaux pluviales pour un volume de 30 m³ et 3 bassins de rétention de capacité totale égale à 80 m³ dont le trop-plein est déversé dans l'égouttage public ;*
- *Le nombre de places de parking couvertes et non couvertes est de 74 en interne et 4 places supplémentaires en externe pour les visiteurs ; les entrées et sorties des parkings sont conçues pour limiter l'impact sur la voie publique ;*
- *La zone de secours Hainaut-est est interrogée afin de savoir si les aménagements, les moyens de prévention et de lutte contre les incendies sont suffisants et adaptés aux circonstances.*

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

».

Charleroi, le 9 novembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA
9e Échevin